



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES

**Arrêté Préfectoral complémentaire
N° 03 DAI 2M 014
modifiant l'arrêté préfectoral
n° 99 DAI 2M 027 relatif au montant des
garanties financières de remise en état de
la carrière d'argiles et de calcaires
exploitée par la Société CERATERA sur
le territoire des communes de Chalautre
la Petite et Sourdun**

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions du Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu la circulaire du ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral 97 DAE 2M 039 du 4 juin 1997 autorisant la Société DAMREC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de calcaire sur les territoires des communes de Chalautre la Petite et Sourdun,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 027 du 17 juin 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière d'argiles et calcaires exploitée par la Société DAMREC sur le territoire des communes de Chalautre la Petite et Sourdun,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral 00 DAI 2M 021 du 27 juin 2000 autorisant la Société CERATERA à se substituer à la Société DAMREC,

Vu la demande en date du 3 décembre 2002, par laquelle Monsieur KYRE, directeur de la Société CERATERA sollicite la modification du montant des garanties financières de remise en état de la carrière de Montbron exploitée sur le territoire des communes de Chalautre la Petite et Sourdun,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 24 mars 2003,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 29 avril 2003,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifiée à l'exploitant le 30 avril 2003 qui n'a pas formulé d'observation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article III.3 de l'arrêté n° 99 DAI 2M 027 du 17 juin 1999 est remplacé par :

« II-3 Montant des garanties financières

La durée restante de l'autorisation d'exploiter est divisée en période. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est :

Période	jusqu'au 31 décembre 2007	du 1 ^{er} janvier 2008 au 4 juin 2010
S ₁ maximum	1,4 ha	0,5 ha
S ₂ maximum	5,5 ha	3,14 ha
S ₃ maximum	2,88 ha	1,58 ha
Montant	181 933 €	101 196 €

»

Article 2 :

Il est ajouté à l'arrêté 99 DAI 2M 027 du 17 juin 1991 un article III-9 ainsi rédigé :

.../...

« Article III-9 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. »

Article 3 :

Dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision, la Société CERATERA adresse un document attestant la constitution des garanties financières de la première période conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 4 – Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216.6, L216.13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541.46, L541.47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 5 – Délais et voies de recours
(Article L.514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 ans, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Ceratera
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Messieurs les Maires de Chalautre-la-Petite et Sourdun
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 20 mai 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU